



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)

Personne chargée du dossier : Bastien Gondre

bastien.gondre@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information)

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2015/149 du 27 avril 2015 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2015.

Date d'application : immédiate

NOR : AFSH1510566C

Classement thématique : établissements de santé

Validée par le CNP le 10 avril 2015 - Visa CNP 2015-60

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles

Mots-clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements, programme hôpital numérique, plan Cancer 3, systèmes d'information établissements SSR

Textes de référence :

- Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74 ;

- Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- Instruction du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ;

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexe : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2015 et ventilation par type de mesures

Diffusion : les établissements de santé sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire selon les dispositifs existants au niveau régional.

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2015, un montant de **91,7 M€** de crédits FMESPP.

I. Les mesures faisant l'objet d'un financement

a) Le financement des nouveaux projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets, réalisé au cours du dispositif de revues de projets d'investissement, a été l'occasion de s'assurer du respect de la trajectoire des projets et de la mise en œuvre des recommandations du comité.

Par conséquent, **71,3 M€** complémentaires vous sont alloués au titre de cette circulaire.

b) Les systèmes d'informations : le programme Hôpital numérique

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits vous sont délégués à destination des établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction N°DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 04 juin 2013. Ces crédits doivent vous permettre d'assurer deux types de soutien :

- le soutien à l'amorçage des projets : peuvent en bénéficier tous les établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités de financement définis par l'instruction précitée (et notamment son annexe 1). **9,3 M€** vous sont délégués à cette fin.
- le soutien financier à l'usage : peuvent en bénéficier les seuls établissements de santé privés mono activité SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF investissement) ayant atteint les cibles d'usage. Ces crédits sont délégués aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. **0,9 M€** sont délégués à ce titre.

Au total, **10,2 M€** vous sont ainsi délégués au titre du programme Hôpital numérique. Ces financements font l'objet de modalités de versement spécifiques (cf point II. b) infra).

c) Le financement de l'installation d'équipements IRM supplémentaires pour réduire les délais de prise en charge

Le plan Cancer 2014-2019 a fixé l'objectif de réduire à un maximum de 20 jours le délai moyen d'accès à un examen par IRM. Pour atteindre cet objectif, un accompagnement à l'investissement a été prévu pour les régions les plus sous-équipées en appareils IRM.

Cette dotation, d'un montant total de 15 M€, se répartit entre le secteur hospitalier et celui de la ville : **10 M€** sont ainsi délégués sur le FMESPP via la présente circulaire, et 5 M€ sur le FIR.

Le financement est attribué aux 8 ARS¹ pour lesquelles le taux d'équipement actuel est inférieur à 12 IRM par million d'habitants et dont le SROS prévoit des implantations supplémentaires par rapport au nombre d'équipements autorisés à ce jour².

Vous veillerez à utiliser en priorité ce financement complémentaire pour corriger les inégalités d'accès et les situations territoriales identifiées comme les plus critiques, notamment en privilégiant l'accompagnement de projets de coopération public/privé.

Ces financements devront s'accompagner d'une vigilance particulière à l'égard de l'efficience organisationnelle des structures concernées, condition nécessaire à une réduction des délais d'accès.

d) Le financement de la participation des établissements de santé sous OQN à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENC) du champ SSR

Dans le cadre de la réalisation de l'ENC SSR, les établissements de santé qui mettent en œuvre les moyens humains (médicaux, administratifs) et techniques nécessaires à la production de référentiels de coûts bénéficient d'une subvention.

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP les établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation pour leur participation à l'ENCC SSR sur l'activité 2012.

Depuis 2014, les modalités de gestion du financement des ENC ont évolué : l'ATIH est désormais en charge de la gestion administrative et financière des ENC. En conséquence, les établissements participants sont directement financés par l'ATIH. Les **0,2 M€** qui vous sont alloués par la présente circulaire concernent le seul financement des parts variables dues au titre de l'activité 2013.

II. Les modalités de gestion des subventions

Les dispositions du décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1^{er} janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

¹ Auvergne, Bretagne, Franche-Comté, Pays de la Loire, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Océan Indien.

² Le nombre d'équipements autorisés correspond à celui figurant dans la base ARGHOS au 15 janvier 2015.

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Conformément au décret sus mentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n°2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (cf point II. b) infra).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point II. c) infra). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret sus mentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter les cas particuliers suivants :

Objet de la subvention	Modalités particulières
Hôpital numérique : amorçage des projets	Le justificatif de dépense peut dater de l'année précédente à la signature de l'avenant / engagement contractuel.
Hôpital numérique : soutien à l'usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel.
Participation des établissements de santé sous OQN à l'ENC	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel.

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV. de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 sus mentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

signé

Marisol TOURAINE

ANNEXE

REPARTITION REGIONALE DES CREDITS DU FMESPP 2015 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 1)

les montants sont en euros

Régions	COPERMO	Hôpital numérique	PK3 : investissement IRM	ENCC
Alsace	6 000 000,00	1 296 170,00		
Aquitaine				
Auvergne			769 230,77	
Bourgogne				
Bretagne		826 800,00	769 230,77	
Centre-Val de Loire				
Champagne-Ardenne		137 200,00		
Corse	24 439 890,00			
Franche-Comté			769 230,77	
Ile-de-France		2 400 000,00		16 470,70
Languedoc-Roussillon		310 000,00		
Limousin		80 200,00		
Lorraine	10 000 000,00	1 128 600,00		
Midi-Pyrénées		841 400,00		33 525,90
Nord-Pas-de-Calais		217 100,00		53 175,00
Basse-Normandie		332 750,00		42 562,20
Haute-Normandie		75 400,00		
Pays-de-la-Loire			2 307 692,31	34 615,80
Picardie		261 300,00		13 996,90
Poitou-Charentes	2 660 187,50	261 400,00		
Provence-Alpes-Côte d'Azur		1 391 200,00		25 399,50
Rhône-Alpes		659 800,00		
Guadeloupe			769 230,77	
Guyane			1 538 461,54	
Martinique	28 170 000,00		769 230,77	
Océan Indien			2 307 692,31	16 083,60
Total montants régionaux	71 270 077,50	10 219 320,00	10 000 000,00	235 829,60